

**PREFECTURE DU RHONE**

*Lyon, le*

**21 JUIL. 2008**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sous-Direction de l'Environnement  
et du Développement Durable

3<sup>ème</sup> Bureau  
Environnement industriel

Affaire suivie par Gaëlle GERVASONI

☎ : 04 72 61 41 47

Fax : 04 72 61 64 26

✉ : gaelle.gervasoni@choae.pref.gouv.fr

**ARRETE**

**imposant des prescriptions complémentaires  
concernant l'échéancier de remise des études de dangers  
de la société RHODIA SILICONES  
1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement - notamment l'article L 512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RHODIA SILICONES dans son établissement situé 1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS ;

VU le courrier du 21 avril 2006 par lequel la société RHODIA SILICONES a transmis une proposition d'échéancier pour la remise des études de dangers de son établissement à SAINT-FONS ;

VU le rapport en date du 15 mai 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 29 juin 2006 ;

CONSIDERANT que l'établissement RHODIA SILICONES à SAINT-FONS, qui exploite plusieurs installations « AS » notamment les stockages des sous-secteurs nord 6 et sud 2, classés au titre de la rubrique 1820.1 de la nomenclature des installations classées, est soumis à la rédaction d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sur les communes impactées par les risques générés par ses installations ;

CONSIDERANT les importantes et récentes évolutions réglementaires dans le cadre de l'élaboration des PPRT ;

CONSIDERANT le courrier de l'exploitant du 21 avril 2006 par lequel il fait part de sa difficulté à réunir des ressources suffisantes pour faire face à la multiplicité des études de dangers à réaliser pour les sites de la région ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu de réviser l'échéancier de remise des études de dangers par deux modifications majeures :

- la mise à jour complète, pour fin 2007 au plus tard, de la seule étude de dangers du site concernant les installations classées AS, susceptible d'avoir le plus d'impact sur le PPRT et l'urbanisme environnant,
- le report des études de dangers ne présentant pas d'enjeu, en vue de l'élaboration du PPRT, au delà de l'échéance de remise quinquennale telle que requise par l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

CONSIDERANT que, pour chacune des études de dangers dont la date de remise excède l'échéance quinquennale, l'industriel devra s'engager à transmettre à la date d'échéance réglementaire quinquennale, un courrier confirmant que le réexamen de l'étude n'a pas mis en évidence de nouveaux risques susceptibles de remettre en cause les conclusions issues de l'analyse de risque actuelle et confirmant qu'aucun des scénarios déterministes étudiés jusqu'alors n'impacte le PPRT ou la maîtrise de l'urbanisme ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Les prescriptions du paragraphe 6.2.5.1 (prise en compte de la notion d'établissement) de l'article II de l'arrêté préfectoral cadre du 28 mars 1994 modifié réglementant les activités de RHODIA SILICONES Saint-Fons sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« «

#### 6.2.5.1 – Prise en compte de la notion d'établissement

Selon une logique proposée et justifiée par l'exploitant, faisant clairement apparaître les limites de chaque étude, la remise des études de danger est organisée comme suit :

<b>Volet « Etablissement »</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Politique de prévention des accidents majeurs ;</li><li>• Système de gestion de la sécurité ;</li><li>• Partie descriptive de l'établissement et de ses activités ;</li><li>• Fiches de synthèse des études des dangers existantes ;</li><li>• Etude des dangers des parties communes, des moyens communs, des infrastructures et des activités connexes qui ne font pas l'objet d'une étude des dangers spécifiques.</li><li>• Stockage de produits finis en fûts sur aires ou en bâtiment</li></ul>
<b>Mise en œuvre de chlorosilanes et d'alcool allylique</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Stockage, distribution et réaction avec les chlorosilanes et l'alcool allylique</li></ul>
<b>Pôle Chimie</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Mise en œuvre de produits inflammables avec stockages associés, hors chlorosilanes et alcool allylique</li></ul>
<b>Pôle intermédiaire huile</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Produits finis à haut point éclair ;</li><li>• Mise en œuvre modérée de produits inflammables avec stockages associés.</li></ul>
<b>Pôle huile résine</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Fabrication de résines siliconées par hydrolyse et d'huiles vinylicées par polymérisation.</li></ul>
<b>Pôle élastomères</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Produits finaux inertes ;</li><li>• Très peu de produits inflammables mis en œuvre.</li></ul>

Les intitulés et échéances de remises au Préfet de ces différents documents sont les suivants :

Date	Intitulé de l'étude
Juin 2007	Mise en œuvre de chlorosilanes et d'alcool allylique
Décembre 2007	Etude établissement
Mars 2008	Pôle chimie
Juin 2008	Pôle huiles/résines
Septembre 2008	Pôle intermédiaires
Décembre 2008	Pôle élastomères

» »

## ARTICLE 2

L'industriel devra transmettre, pour chacune des études de dangers et aux échéances associées suivantes :

Pôle chimie : juillet 2007,  
Pôle huiles/résines : octobre 2007,  
Pôle intermédiaires : décembre 2007,  
Pôle élastomères : décembre 2007,

un courrier confirmant que le réexamen de l'étude n'a pas révélé d'élément nouveau susceptible de remettre en cause les conclusions issues de l'analyse de risque et qu'aucun des scénarios accidentels connus n'a d'incidence en matière de maîtrise de l'urbanisation ou d'impact notable sur le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

## ARTICLE 3

Les prescriptions particulières applicables au bâtiment 53C du sous-secteur sud 14, décrites dans le paragraphe 8-5-6 du chapitre VIII de l'article trois de l'arrêté préfectoral cadre du 28 mars 1994 modifié, sont abrogées.

## ARTICLE 4

Dans la prescription 12.4.1 du chapitre XII relatif au sous secteur nord 7, les termes « fosse déportée d'une capacité minimum de 70 m<sup>3</sup> » sont remplacés par les termes « fosse déportée d'une capacité minimum de 35 m<sup>3</sup> ».

## ARTICLE 5

La prescription particulière applicable au sous-secteur sud 6 et décrite dans le paragraphe 13.5.9 du chapitre XIII de l'article trois de l'arrêté préfectoral cadre du 28 mars 1994 modifié est abrogée et remplacée par la prescription suivante :

« «

13.5.9. – Les appareils servant aux contrôles :

- de la pression dans les réacteurs de polymérisation
- de l'inertage
- du bon fonctionnement des groupes vides

seront classés Important Pour la Sécurité.

» »

## ARTICLE 6

Le dernier alinéa (« La production de déchets dans l'établissement, ... , et pour l'ensemble des déchets produits par l'établissement ») du paragraphe 5.4 – contrôles - du chapitre V de l'article deux de l'arrêté préfectoral cadre du 28 mars 1994 modifié est abrogé et remplacée par la prescription suivante :

« «

La nature, les quantités et la destination des déchets produits dans l'établissement feront l'objet d'une déclaration annuelle à l'administration dans les formes définies par le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

» »

## ARTICLE 7

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 8

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

## ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 21 JUIL. 2006  
Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint,  
  
Sébastien JALLET

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée  
  
Véronique CHAPPUIS